

RÉSEAU FÉMINISTE QUÉBÉCOIS - NOVEMBRE 2025

**MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI NO 1,
LOI CONSTITUTIONNELLE DE 2025 SUR
LE QUÉBEC**

CI - 139M

Consultation générale
Loi constitutionnelle de 2025
sur le Québec

Présenté à l'Assemblée nationale
du Québec



**RÉSEAU
FÉMINISTE
QUÉBÉCOIS**

Auteure: Marie Wright, membre du conseil d'administration du Réseau féministe québécois

Révision: Johanne Jutras, Émilie Harvey et Alexandra Houle

Le Réseau féministe québécois (RFQ) est un organisme dont la mission est la défense du droit des femmes selon leur sexe, de lutter contre l'exploitation (sexuelle, reproductive, identitaire, médicale) et d'intervenir dans les débats publics.

Le RFQ est un groupe féministe mixte universaliste.

Introduction générale

Si la proposition du gouvernement de la CAQ voulant exprimer la différence québécoise nous apparaît nécessaire pour assurer une meilleure protection des droits des femmes, il nous semble tout de même que les particularités du Québec en matière de constitutionnelle seraient davantage protégées par l'accession à la souveraineté nationale.

Cela dit, le projet de Constitution soumis par le gouvernement Legault nous semble une occasion unique d'entamer une discussion sur ces particularités québécoises et sur leur nécessaire préservation par et pour le peuple québécois. En conséquence, nous voyons ce projet de loi comme une chance historique pour réaffirmer clairement et collectivement nos particularités historiques, culturelles, sociales, politiques et juridiques qui nous distinguent du Canada.

Ces différences sont importantes et souvent négligées dans nos discussions collectives. Nous entendons démontrer ici qu'elles ont un grand effet sur les droits des femmes et que toute tentative d'affirmer nos particularités québécoises par rapport au Canada trouvera notre soutien.

Pour ce faire, nous allons présenter ici dix recommandations basées sur la reconnaissance de l'égalité entre les sexes, le droit à l'avortement, la compréhension québécoise de la laïcité, de l'intégration des immigrants et du vivre-ensemble, ainsi que le financement des contestations de ces éléments centraux de la Constitution.

Ainsi, il nous apparaît primordial de dire haut et fort en toute lettre que **l'égalité entre les hommes et les femmes** est un fondement de la société québécoise et que ce droit à l'égalité prime sur le droit religieux.

Le RFQ est en faveur de la **laïcité** de l'État car seule la laïcité a la capacité d'autonomiser les femmes par rapport aux pratiques religieuses qui minent l'égalité entre les citoyens sur la base du sexe.

La reconnaissance d'un **droit collectif lié** à la catégorie femme protège donc adéquatement ces dernières, ce que la seule Charte canadienne n'arrive pas à faire autant, puisqu'elle ne protège que les droits individuels.

Il nous semble pertinent qu'un droit collectif à la **dignité** soit reconnu aux femmes et que par conséquent, une attaque à la dignité de cette catégorie puisse être, sur cette base, contrée.

Liste des recommandations

Recommandation 1 : inscrire clairement l'**égalité entre les sexes** comme principe structurant de la constitution plutôt que l'égalité entre les femmes et les hommes.

Recommandation 2: N'étant pas juristes ni spécialistes du droit constitutionnel, nous ne sommes pas en mesure de juger du danger encouru par un droit positif accordé aux femme face aux attaques que ce droit pourrait subir mais nous sommes entièrement en accord avec la volonté de préserver le droit des femmes d'avoir accès à l'avortement.

Recommandation 3: le Réseau féministe québécois appuie sans réserve l'inscription à même la Constitution du principe de laïcité de l'État québécois.

Recommandation 4: Le Réseau féministe québécois se dit favorable à la reconnaissance de la différence de modèle d'intégration entre le Québec et le Canada et la volonté de préserver le modèle québécois.

Recommandation 5 : Le Réseau féministe québécois approuve la volonté de dire clairement, par le biais de la Constitution, la primauté du droit civil sur le *common law* canadien.

Recommandation 6: Le Réseau féministe québécois propose d'affirmer clairement la spécificité québécoise du droit de la famille dans la constitution.

Recommandation 7 : inscrire dans la future constitution québécoise le **principe de dignité humaine** et le **droit à l'intégrité de la personne** comme fondements de la société québécoise.

Recommandation 8: Encadrer la possibilité de contestation des éléments fondamentaux de la Constitution pour les organismes recevant une part importante de financement de la part de l'État québécois.

Recommandation 9: exiger un **droit de retrait avec pleine compensation des programmes gouvernementaux fédéraux**, afin de garantir que les fonds publics ne servent pas à contrecarrer les valeurs québécoises telles qu'inscrites dans la Constitution.

Recommandation 10 : Établir des procédures d'amendement de la Constitution qui nécessitent davantage que la simple majorité pour être effectuées.

1- Le droit à l'égalité reconnu

“DES PRINCIPES FONDATEURS

“28- L'État protège l'égalité entre les femmes et les hommes”

Si ce principe nous semble fondamental, nous aurions préféré qu'il soit formulé en termes d'égalité entre les sexes.

Dans le discours, on tend de plus en plus à considérer le terme “femme” comme une construction sociale pouvant comprendre toute personne se considérant comme femme. Pour nous, il est clair que le terme femme réfère à une catégorie fixe, immuable, biologique et réelle. C'est sur la base de cette distinction entre les femmes et les hommes que bien des inégalités ont été rectifiées dans notre société. Les droits acquis par les femmes ont surtout certifié le fait qu'une réalité biologique différente ne signifiait ni une infériorité par rapport aux hommes ni un déni d'égalité en tant que citoyenne.

Le fait que les femmes puissent tomber enceintes, porter et donner naissance à des enfants, les allaiter, a longtemps fait en sorte de les cantonner dans l'espace privé et de leur reléguer toute tâche d'éducation et de soins donnés aux enfants. Les droits à une accessibilité au marché du travail se sont construits sur le démantèlement de ce carcan et sur l'aménagement de la société afin de permettre aux femmes d'accéder aux espaces publics et au monde du travail. Ainsi, au Québec, l'instauration des réseaux des Centres de la petite enfance (CPE) a été un formidable tremplin pour permettre aux femmes d'accéder au marché du travail tout en assurant que les enfants seraient pris en charge de façon professionnelle.

Les congés de maternité d'abord, puis le Régime québécois d'assurance parentale ont permis également de protéger les droits des femmes à maintenir un lien d'emploi. Les retraits préventifs ont également permis de protéger la santé des femmes et de leurs bébés pendant leurs grossesses.

Les droits de participation à des sports professionnels ont également pour base le corps des femmes. D'un côté dans une volonté de cacher des corps trop dénudés par les besoins de l'activité physique, mais aussi d'un autre côté par les “risques” encourus quant au potentiel reproductif des femmes. L'obtention du droit de participer aux sports professionnels a ainsi été une grande victoire pour les femmes. Et la création de catégories féminines lors des compétitions est venue reconnaître la distinction biologique fondamentale entre les corps masculins et les corps féminins: force musculaire, développement musculo-squelettique, longueur des membres, vitesse, capacité cardiaque et pulmonaire, etc.

Bien qu'il reste encore beaucoup de travail à effectuer, notamment en ce qui a trait à l'équité salariale, il est aisé de voir que ces iniquités qui se répercutent encore

aujourd'hui sont basées sur ce qui différencie les femmes et les hommes: leur capacité à donner la vie.

Nous ne défendons pas une position totalement essentialiste cependant. Reconnaître que la différence fondamentale entre les sexes a créé un monde où les deux sexes ne sont pas considérés de la même manière ne nie pas la part culturelle de cette inégalité.

Ainsi, la lutte contre les stéréotypes et les limitations culturelles qui ont longtemps brimé le développement des potentialités féminines demeure une part importante de toute lutte féministe. C'est pourquoi l'inscription de l'égalité entre les sexes dans la Constitution du Québec est fondamentale.

Bref: la catégorie "femme selon leur sexe" est une catégorie basée sur une réalité biologique immuable. C'est sur cette base que beaucoup de discriminations historiques ont été établies et c'est sur cette base également que bien des droits ont été gagnés par les femmes.

Recommandation 1 : L'article 28 devrait inscrire clairement l'**égalité entre les sexes** comme principe structurant de la Constitution plutôt que l'égalité entre les femmes et les hommes.

2- Le droit à l'avortement tel qu'énoncé dans le projet de loi

"PRINCIPES DIRECTEURS

"29- L'État protège la liberté des femmes d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse.

Le Réseau féministe québécois salue la volonté du gouvernement de la CAQ d'assurer au coeur même de la Constitution, le droit à toute femme de pouvoir recourir à l'avortement si tel est son désir. C'est un droit important qui doit être protégé.

Inscrire la liberté reproductive des femmes dans la Constitution nous semble donc, dans l'absolu, une bonne idée dans la mesure où cela assure aux femmes leur droit à la dignité.

Les droits peuvent toujours être interprétables. Notre position n'a rien de provocatrice : elle repose sur un principe juridique élémentaire: ce qui n'est pas inscrit dans le droit peut être défait par le droit.

La jurisprudence Morgentaler a protégé la liberté d'avorter en 1988, mais elle ne l'a jamais consacrée comme un droit fondamental. Or l'histoire récente — aux États-Unis, en Pologne, au Venezuela — démontre à quel point une protection implicite peut facilement être attaquée, et parfois renversée battue.

Maintenant, nous ne sommes pas des spécialistes en droit constitutionnel. Les membres du Réseau féministe québécois sont toutes en accord avec l'importance de la protection du droit à l'avortement. La meilleure manière d'assurer sa protection par contre nous divise. Nous pouvons donc assurer le gouvernement actuel que sa volonté de protéger ce droit nous est cher à nous aussi, mais nous lui laissons trouver la manière la plus sécuritaire de le faire.

Bref: Nous reconnaissons le droit à l'avortement comme un droit plein et entier qui doit être, d'une manière ou d'une autre, reconnu à la femme puisque sa décision relève de son droit à la dignité.

Recommandation 2: N'étant pas juristes ni spécialistes du droit constitutionnel, nous ne sommes pas en mesure de juger du danger encouru par un droit positif accordé aux femmes face aux attaques que ce droit pourrait subir mais nous sommes entièrement en accord avec la volonté de préserver le droit des femmes d'avoir accès à l'avortement.

3- Laïcité de l'État et protection des droits des femmes

“DES PRINCIPES FONDATEURS

“22- L'État est laïque”

Le Réseau féministe québécois est un organisme qui prône et défend la laïcité de l'État car la laïcité est un élément nécessaire afin de protéger les droits des femmes et de leur permettre un traitement égalitaire dans notre société.

Il n'est donc pas surprenant que nous appuyions la volonté du gouvernement d'enchâsser la laïcité dans la Constitution de l'État québécois.

Le Canada protège les droits religieux de façon large, ce qui a des conséquences sur les femmes en tant que groupe. La protection religieuse semble se poser au-dessus de toute considération à l'égalité entre les sexes. Cela vient du fait que le Canada met l'accent sur les protections individuelles par le biais de la Charte canadienne des droits et libertés (Loi constitutionnelle de 1982), et que dans sa manière de traiter la Charte, il subordonne souvent les droits individuels des femmes aux droits de liberté de conscience et de religion accordés aux individus.

Cette manière de concevoir la protection des droits ne prend aucunement en compte l'aspect collectif de toute croyance religieuse, où les individus ne sont pas aussi libres que l'on pourrait le croire d'adhérer ou non aux normes et règles du groupe où le hasard les a fait naître. Ainsi, le fait que la plupart des croyances religieuses établissent une hiérarchie entre les femmes et les hommes, à l'avantage de ces derniers, est une attaque à la dignité de la personne et à la volonté d'égalité entre les sexes. Il y a donc incompatibilité.

Or, le Canada est avant tout un pays multiculturel, où les différences entre les cultures sont valorisées et encouragées, ce qui inclut les différences dans les croyances. Ainsi, le Canada perpétue une inégalité structurelle en ne plaçant pas au-dessus de la liberté de croire, le droit des femmes à l'égalité.

Le Québec, traditionnellement, a une approche qui se distingue du multiculturalisme canadien. On reconnaît un socle particulier, celui de la nation québécoise, à laquelle se joignent des individus d'autres cultures, d'autres religions, d'autres croyances. Ce socle particulier, que le gouvernement actuel propose d'inscrire dans la Constitution, fait déjà l'objet d'un large consensus: l'État est laïque, la culture québécoise et l'expression francophone en sont le socle, et l'égalité entre les sexes y est fondamentale.

L'approche de l'interculturalisme se distingue donc profondément de son pendant canadien. En garantissant l'égalité entre les sexes comme étant prééminente sur la croyance religieuse, l'État protège le principe fondamental de l'égalité entre les sexes, ce que ne parvient pas à faire le Canada.

Bref: La laïcité de l'État est une garantie de protection des droits des femmes en tant que groupe par rapport aux droits religieux, tels que compris par l'approche multiculturaliste canadienne.

Recommandation 3: Le Réseau féministe québécois appuie sans réserve l'inscription à même la Constitution du principe de la laïcité de l'État québécois.

4- L'intégration de l'immigration

"PRINCIPES DIRECTEURS

"30- Le modèle d'intégration de l'État est celui de l'intégration à la nation québécoise, désigné sous le nom 'intégration nationale'. Ce modèle d'intégration est distinct du multiculturalisme canadien".

Ce principe est primordial afin de pouvoir faire respecter le droit des femmes face aux droits religieux que le modèle multiculturel consent largement. Nous avons défendu cette idée au point 3 du présent mémoire, pour expliquer notre appui à la laïcité de

l'État. Mais pour aller plus loin, nous considérons qu'en souhaitant intégrer les immigrants à une majorité clairement définie, le Québec favorise un vivre-ensemble plus harmonieux que ne peut le faire le multiculturalisme canadien où les droits communautaires sont reconnus et encouragés. Si cela semble respectueux des différentes cultures, on peut aussi voir que cela ne favorise pas l'acceptation de lois auxquelles tous sont soumis. C'est ainsi, par exemple, que le gouvernement de Justin Trudeau a tenté de faire la promotion de prêts halal. Si chaque groupe communautaire gagne le droit d'établir des systèmes parallèles, on assiste au délitement de l'idée des droits égaux pour tous les citoyens, sans égard pour leurs caractéristiques.

Le Canada a développé un modèle que l'on peut définir comme *inclusif*. Il souhaite donc que toute personne puisse se sentir incluse sans que ses caractéristiques culturelles et particulières y soient un obstacle. Si l'objectif est louable, le résultat ne nous semble pas la meilleure manière de garantir un vivre-ensemble harmonieux.

Le modèle multiculturaliste est un modèle sans centre. Inclure tous les individus ne garantit aucunement leur intégration dans une culture commune. Si chacun voit ses particularités reconnues et valorisées, cela mènera nécessairement à des conflits entre droits collectifs et droits individuels. Le modèle multiculturaliste inclusif, en préconisant une approche communautariste, renforce les particularismes qui isolent les groupes les uns des autres.

Au contraire, le modèle proposé dans le projet de Constitution, et incarné par le *projet de loi no 84, Loi sur l'intégration à la nation québécoise*, vise à *intégrer* les immigrants à une culture déjà existante. Cela ne veut pas dire que les immigrants doivent abandonner toutes leurs particularités, mais qu'ils se joignent à un train déjà en marche, où des éléments non négociables ont été institués. Il y a donc un centre auquel s'intégrer, et ce centre est la culture québécoise, dont les piliers sont précisément définis dans le présent projet de constitution.

Rappelons encore une fois que le projet de Constitution, à notre avis, ne fait que mettre en forme un consensus qui se dégage déjà de la société québécoise, à savoir la protection de notre culture et qui reconnaît, entre autres, que le droit à l'égalité entre les sexes est non négociable.

Bref: Le modèle d'intégration interculturel est mieux à même de protéger les droits des femmes que le modèle d'inclusion multiculturel, notamment parce qu'il protège les droits des femmes à l'égalité.

Recommandation 4: Le Réseau féministe québécois se dit favorable à la reconnaissance de la différence de modèle d'intégration entre le Québec et le Canada et la volonté de préserver le modèle québécois.

5- La protection du système juridique de tradition civiliste

“DE SES DROITS COLLECTIFS

“12. La nation a droit à ce que son système juridique de tradition civiliste soit protégé”

Le Québec repose sur le **droit civil** (ccq-1991 - Code civil du Québec) alors que le reste du Canada applique la **Common law**. Comme cette dernière repose en grande partie sur la jurisprudence, plutôt que sur le modèle québécois, celle-ci y joue une très grande part. Le droit civil québécois est moins tenu de respecter cette jurisprudence que le cadre sur lequel il se base.

Cela fait en sorte que les droits collectifs sont la base de tout droit accordé aux femmes, plutôt qu'un droit bâti par les particularités jurisprudentielles. Nous croyons important de pouvoir garantir des droits aux femmes en tant que groupe, sans égard aux accommodements consentis par les tribunaux lors du jugement de cas spécifiques. Seule cette protection des droits collectifs peut garantir la réelle égalité entre les sexes aux yeux de la loi.

En ce qui a trait au droit de la famille, le Québec privilégie un modèle juridique fondé sur:

- L'égalité entre les conjoints,
- La coresponsabilité parentale,
- L'intérêt supérieur de l'enfant.

Le législateur canadien tend de plus en plus à accorder des droits visant la liberté individuelle et à faire primer ces droits sur les droits collectifs. Cela fait en sorte de développer des encadrements juridiques qui ne correspondent pas aux valeurs collectives québécoises.

Ainsi, si la gestation pour autrui est encadrée par la loi au Québec, elle ne l'est pas autant en Ontario. Si le Québec tente de préserver la dignité de la mère et de l'enfant en cas de litige, l'Ontario a une approche légaliste qui donne préséance à la reconnaissance du contrat de base entre les individus. On considère donc la question davantage sur la base du droit d'un individu à avoir accès à la parentalité par le biais d'autrui que la protection des femmes contre une instrumentalisation et une marchandisation de leurs corps.

Même si certaines femmes choisissent de façon altruiste de porter la vie pour autrui, l'encadrement législatif d'une telle pratique vient surtout déterminer la propriété du matériel biologique utilisé (ovules, utérus), en démembrant le corps des femmes et en faisant l'impasse sur la réalité de ce qu'est une grossesse. Cela porte atteinte à la dignité des femmes et met particulièrement en danger les femmes défavorisées économiquement.

La question de la pluriparentalité est encadrée également comme un droit des individus de décider des liens les liant à l'enfant. Or, cela peut aller à l'encontre du droit supérieur de l'enfant, à qui l'on impose une complexité de liens juridiques. Cela peut également complexifier la coresponsabilité parentale dans les cas de divorce ou de responsabilité légale.

Bref: Le *Common law* protège les individus dans leurs choix, sans prendre en compte les effets de ces choix individuels sur le collectif, notamment le droit des enfants et le respect de la dignité des femmes.

Recommandation 5 : Le Réseau féministe québécois approuve la volonté de dire clairement, par le biais de la Constitution, la primauté du droit civil québécois sur le *Common law* canadien.

Recommandation 6: Le Réseau féministe québécois propose d'affirmer clairement la spécificité québécoise du droit de la famille dans la Constitution.

6- Le droit à la dignité et à l'intégrité

Le projet de Constitution ne reconnaît pas spécifiquement un droit à la dignité comme principe fondamental. Or, les constitutions modernes, comme la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, l'ont inscrit clairement comme principe inaliénable. L'article 1 de cette charte stipule que "La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée."¹ De la même manière, l'article 3 de cette même Charte, on y décline le droit à l'intégrité de la personne, ce qui implique un respect du consentement libre et éclairé des individus et l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties une source de profit.²

Ce sont des éléments fondamentaux sur lesquels repose le droit collectif des femmes à disposer de leur corps et de ne pas être traitées comme une marchandise. Ces éléments forment la base de la protection contre toutes formes d'exploitation : sexuelle, reproductive, identitaire, médicale ou carcérale.

Prostitution et pornographie

Il ne nous apparaît pas pertinent d'inscrire dans la Constitution une interdiction de la prostitution et de la pornographie, mais en y intégrant un droit à la dignité humaine, le Québec se positionne en faveur des droits collectifs sur les droits individuels. De par le fait même, il donne une assise juridique pour une éventuelle législation sur les questions de la prostitution et de la pornographie, qui mettrait de l'avant l'idée que les

¹ https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf, p. 9. Consulté le 23 octobre 2025.

² https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf, p. 9. Consulté le 23 octobre 2025.

exploitations sexuelles, sous toutes leurs formes, briment en majorité les femmes dans leur droit à l'égalité et à la dignité.

La prostitution est une atteinte à la dignité humaine dans la mesure où elle maintient les personnes vulnérables économiquement, qui sont surtout, mais pas exclusivement, des femmes, dans une situation de non-choix. Bien que certaines personnes puissent faire librement le choix de se prostituer, pour la grande majorité, il s'agit d'un geste de survie économique.

Dans une perspective éthique, le fait de considérer l'acte sexuel rémunéré comme un travail au même titre que les autres est une grave atteinte à la dignité de la personne. La prostitution, tout comme la pornographie, est en soit une violence. Elle réduit le corps humain à un objet marchandable et brime la liberté des personnes vulnérables qui n'ont pas le choix de consentir à une telle activité.

Ainsi, sans constitutionnaliser une interdiction de la prostitution et de la pornographie, la reconnaissance du droit à la dignité serait la meilleure assise sur laquelle construire une législation sur ces deux questions, afin de protéger les personnes vulnérables, dont une grande partie sont des femmes et de lutter contre les organisations criminelles qui les exploitent sans vergogne.

L'affirmation de genre

Dans la façon dont l'État souhaite encadrer les soins dits d'affirmation de genre, le principe d'intégrité de la personne préserve des expérimentations telles qu'elles sont effectuées présentement par une médecine s'éloignant de plus en plus des standards de soins basés sur des faits pour se rapprocher de plus en plus de standards de soins basés sur des droits, tels qu'établis entre autres par le WPATH³.

Des travaux récents⁴ ont clairement démontré que le consentement libre et éclairé n'était pas possible en ce qui concerne les mineurs lorsqu'il s'agit de prise de bloqueurs de puberté, de prise d'hormones ou de chirurgies concernant l'ablation d'organes sains ou de reconstruction corporelle imitant les attributs du sexe opposé.

En Grande-Bretagne, la Dr. Hilary Cass⁵ nous montre bien que les soins dits d'affirmation comportent très peu de bénéfices par rapport aux risques encourus.

Dans une toute autre optique, le fait de vouloir redéfinir le mot femme, que l'on peut voir dans un grand nombre de pays, dont le Canada, est une atteinte grave à la dignité des femmes. Ainsi, si toute personne se percevant ou se ressentant comme femme peut en devenir une et peut ainsi réclamer les droits qui sont attachés à cette condition, cela revient à vider complètement de son sens la catégorie même de femme.

³ <https://wpath.org/>

⁴ <https://environmentalprogress.org/big-news/wpath-files>

⁵

<https://webarchive.nationalarchives.gov.uk/ukgwa/20250310143933/https://cass.independent-review.uk/home/publications/final-report/>

De la même manière, sur la base de l'auto-affirmation, l'on remet en question le droit des femmes à la sécurité et à l'accès à des endroits sexo-spécifiques. En changeant le vocabulaire, lorsque l'on désigne les femmes, par exemple, comme des personnes qui menstruent ou des personnes à trou avant, on portonne le corps féminin en morceaux et on porte atteinte à la dignité humaine. Cela réduit les femmes à des fonctions, à des parties de leurs corps, plutôt qu'à leur condition pleine et entière d'être vivant.

Bref: La protection des droits collectifs des femmes ne pourra être garantie que si l'on s'appuie sur un principe de dignité humaine et de droit à l'intégrité de la personne.

Recommandation 7 : inscrire dans la future constitution québécoise le **principe de dignité humaine** et le **droit à l'intégrité de la personne** comme fondements de la société québécoise.

7- L'action parlementaire et le financement d'organisations par les gouvernements

Le Réseau féministe québécois a souvent constaté que beaucoup d'organisations utilisent les subventions gouvernementale pour en contester les missions de l'État. Certaines de ces organisations reçoivent la plus grande partie de leurs subventions du gouvernement et ne pourraient donc continuer d'exister sans lui.

Qu'un État puisse reconnaître l'importance d'organisations civiles nous semble une bonne chose dans une démocratie. Et il est normal également que ces organisations ne voient pas leur liberté de parole attachée aux subventions gouvernementales. Cependant, il nous semble problématique que beaucoup d'organisations utilisent de l'argent public pour s'attaquer aux bases constitutionnelles de l'État.

Il nous paraît donc déraisonnable de vouloir museler inutilement des organisations tirant une partie de leurs revenus de l'État tel que le suggère le projet de loi actuel. Cela contrevient aux règles de base de la démocratie.

Par contre, il ne nous semble pas déraisonnable de lier les subventions du gouvernement québécois au respect des grands principes édictés dans sa Constitution.

Le financement fédéral des missions des organisations nous semble beaucoup plus problématique dans la mesure où le Québec ne peut encadrer ni exiger du gouvernement fédéral le même respect. Or, beaucoup d'organisations reçoivent des financements parfois astronomiques pour lutter contre des lois québécoises ou contre des façons de penser typiquement québécoises.

Le **pouvoir fédéral de dépenser** permet à Ottawa de financer des programmes ou des organismes qui, dans leur mission, remettent en question la laïcité de l'État,

favorisent la prostitution ou la grossesse pour autrui GPA en s'appuyant sur le fait que tout travail du sexe est un travail comme un autre, et que toute personne a un droit à l'enfant. Certains de ces programmes ou organismes diffusent une idéologie intersectionnelle incompatible avec nos principes et favorise les organismes qui font la promotion du multiculturalisme ou de certaines religions.

Par exemple, un programme du ministère Femme et égalité des genres finance des organismes musulmans pour des initiatives faisant la promotion du voile islamique. On voit également énormément de subventions accordées à des organisations militantes qui offrent des formations à fort prix aux entreprises privées et aux organisations publiques pour promouvoir l'approche EDI (équité, diversité, inclusion), dont les bases correspondent davantage à une approche multiculturelle inclusive qu'à une approche interculturelle et intégrative, qui est celle choisie par le Québec. Dans la même veine, une bonne partie de la recherche est subventionnée en fonction du respect de critères défendant des positions contraires aux choix collectifs québécois (inclusion, décolonialisme, lutte au racisme systémique, déni de la binarité du sexe, etc.)

Bref: Il n'est pas souhaitable pour un État démocratique de museler les contestations de ses lois, de ses règles, de ses normes. Mais il nous semble que des balises claires pourraient être définies en ce qui a trait aux éléments fondamentaux protégés par une Constitution, empêchant des organismes financés de façon importante par l'État de pouvoir les contester.

Recommandation 8: Encadrer la possibilité de contestation des éléments fondamentaux de la Constitution pour les organismes recevant une part importante de financement de la part de l'État québécois.

Recommandation 9: exiger un **droit de retrait avec pleine compensation des programmes gouvernementaux fédéraux**, afin de garantir que les fonds publics ne servent pas à contrecarrer les valeurs québécoises telles qu'inscrites dans la Constitution.

8- Le besoin de verrouiller les éléments constitutifs

Une Constitution ne peut pas être facilement modifiable dans la mesure où elle définit les bases du vivre-ensemble et les éléments incontournables qui en sont les piliers. Par conséquent, il nous semble nécessaire que des modalités de modification ou d'abrogation beaucoup plus strictes soient mises en place afin de préserver cette Constitution des pressions politiques à court terme.

Sans vouloir dire que la Constitution ne peut en aucun cas être amendée, il serait important de faire en sorte que tout processus de modification ou d'abrogation ne puisse se faire à la légère, suivant les humeurs ou les idéologies des gouvernements

successifs. Il faudrait donc que ce processus exige davantage qu'une majorité simple pour pouvoir être effectif.

Sans ces verrous, les droits garantis par cette Constitution demeureront des droits faibles. Nous pensons notamment au droit à l'avortement, mais également au droit à l'égalité entre les sexes ainsi qu'au droit à la dignité, qui sont les assises de toute forme de protection réelle des droits des femmes.

Bref: La Constitution doit être une base solide sur laquelle se construit la société québécoise.

Recommandation 10 : Établir des procédures d'amendement de la Constitution qui nécessitent davantage que la simple majorité pour être effectuées.

Conclusion

Le Réseau Féministe Québécois a pour mission de défendre le droit des femmes dans une perspective universaliste. Que le droit à l'égalité entre les sexes soit inscrit dans le texte fondateur de notre nation ne peut que nous réjouir.

De la même manière, nous croyons fermement qu'une laïcité de l'État affirmée est la condition nécessaire pour que toutes les femmes puissent jouir de ce droit à l'égalité avec les hommes.

Enchâsser dans une constitution le droit à la dignité nous semblerait une manière d'aller plus loin dans la protection des femmes, notamment en ce qui a trait à l'industrie du sexe et de la reproduction.

Nous sommes donc dans l'ensemble favorables au projet de constitution présenté par la Coalition Avenir Québec.